

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01376

Numéro SIREN : 838 614 782

Nom ou dénomination : A2E

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2022 sous le numéro de dépôt 12261

A2E

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros
Siège social : 13 rue Frichet 78410 Bouafle
838 614 782 RCS Versailles

**EXTRAIT
PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES UNANIMES DES ASSOCIÉS
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ
EN DATE DU 23 MAI 2022**

Certifié conforme par :

Le Président

Monsieur Arnaud ESKENAZI

[...]

PREMIERE DECISION

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

La collectivité des Associés,

Connaissance prise :

- du projet de statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée ;
- du rapport de Monsieur Cyrille JEAN-MARIE, commissaire à la transformation chargé d'établir un rapport en vue (i) d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce et (ii) la situation de la Société conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce ; et
- du récépissé de dépôt du rapport du commissaire à la transformation délivré par le Greffe du tribunal de commerce de Versailles attestant du dépôt dudit rapport ;

Et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies ;

Décide :

- en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de l'adoption des décisions relatives à la constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée et de la désignation du Président ;

- que sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis ;
- que cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle ;
- que la dénomination de la Société, son objet, sa durée restent inchangés ;
- que le capital social reste fixé à la somme de 10.000 euros et sera divisé en 100 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, qui seront attribuées aux Associés à raison d'une action pour une part sociale, sans modification de la répartition du capital social ;
- que les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Arnaud ESKENAZI prennent fin à compter de l'adoption des décisions relatives à la constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée et de la désignation du Président.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

DEUXIEME DECISION

(Constatation du fait que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social – Approbation de la valeur des biens composant l'actif social – Constatation de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers)

La collectivité des Associés,

Connaissance prise :

- du rapport de Monsieur Cyrille JEAN-MARIE, commissaire à la transformation chargé d'établir un rapport en vue (i) d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce et (ii) la situation de la Société conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce ;

Constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;

Approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social ;

Constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

TROISIEME DECISION

(Adoption du texte des statuts régissant la Société sous sa forme de société par actions simplifiée)

La collectivité des Associés,

Connaissance prise de l'adoption des décisions qui précèdent ;

Décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire figurant en **Annexe 1** demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

QUATRIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée)

La collectivité des Associés,

Connaissance prise de l'adoption des décisions qui précèdent ;

Constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

CINQUIEME DECISION

(Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts de la Société)

La collectivité des Associés,

Décide :

- de transférer le siège social de la Société du 13 rue Frichet 78410 Bouafle au 491 rue Picquenard 78630 Orgeval ;
- de modifier, en conséquence, l'article 4.1 des statuts de la Société, tels d'adoptés aux termes de la troisième décision, désormais rédigé comme suit :

« **4.1** Le siège social est situé :

491 RUE PICQUENARD 78630 ORGEVAL »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

A TITRE ORDINAIRE**SIXIEME DECISION**

(Nomination de Monsieur Arnaud ESKENAZI en qualité de Président de la Société)

La collectivité des Associés,

Connaissance prise de l'adoption des décisions qui précèdent ;

Décide de nommer en qualité de Président de la Société (le « **Président** »), à compter de ce jour sans limitation de durée, Monsieur Arnaud ESKENAZI, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

[...]

HUITIEME DECISION

(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

La collectivité des Associés, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

[...]

A2E

Société par actions simplifiées au capital de 10.000 euros
Siège social : 491 rue Picquenard 78630 Orgeval
838 614 782 RCS Versailles

STATUTS MIS A JOUR LE 23 MAI 2022

Certifiés conformes par :

Le Président
Monsieur Arnaud ESKENAZI

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DÉNOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DURÉE	4
ARTICLE 6	APPORTS	4
ARTICLE 7	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8	FORME, LIBÉRATION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS & TITRES	5
ARTICLE 9	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 10	TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 11	DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.....	8
ARTICLE 12	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIÉS.....	10
ARTICLE 13	COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE	10
ARTICLE 14	DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	11
ARTICLE 15	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	14
ARTICLE 16	EXERCICE SOCIAL	15
ARTICLE 17	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
ARTICLE 18	COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS	15
ARTICLE 19	PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES.....	15
ARTICLE 20	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	16
ARTICLE 21	TRANSFORMATION.....	17
ARTICLE 22	DISSOLUTION – LIQUIDATION	17
ARTICLE 23	NOTIFICATIONS.....	17
ARTICLE 24	EXPERTISE	18
ARTICLE 25	CONTESTATIONS.....	19
ARTICLE 26	FRAIS.....	19
ARTICLE 27	ANNEXES.....	19

TITRE I

FORME – OBJET

DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée est a été transformée en société par actions simplifiée par décisions des Associés en date du 23 mai 2022. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

À la constitution la Société comportait un seul Associé. À tout moment, la Société peut devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières de toute nature, de droits et biens immobiliers, la prise de participations dans toutes sociétés.
- La mise en œuvre de la politique générale du Groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.
- L'assistance financière, administrative, comptable et commerciale, technique, informatique, gestion du personnel et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du Groupe par tous moyens techniques existants et à venir et notamment par ceux suivants : mise à disposition de tout personnel administratif et comptable, mise à disposition de tout matériel, gestion et location de tous immeubles, formation et information de tout personnel, négociation de tous contrats.
- L'acquisition et la gestion de tous fonds de commerce, directement ou en location-gérance ;
- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous terrains ou immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est :

A2E

- 3.2** Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination toujours précédée ou immédiatement suivie de la mention "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

- 4.1** Le siège social est situé :

491 RUE PICQUENARD 78630 ORGEVAL

- 4.2** Le Président peut décider le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires. Lors d'un transfert décidé par le Président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.
- 4.3** Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

- 6.1** Apports

Lors de la constitution de la Société il a été apporté en numéraire, la somme de dix mille euros (10.000,00 €) correspondant à la souscription de cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cent euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit dix mille euros (10.000 €), a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CREDIT DU NORD, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

- 6.2** Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000) et est divisé en cent (100) Actions ordinaires de cent euros (100 €) chacune de valeur nominale, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées, toute de même catégorie et dont les droits et obligations sont définis à l'Article 9 ci-après.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des Associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts.

7.2 Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum légal.

7.3 Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

ARTICLE 8 FORME, LIBÉRATION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS & TITRES

8.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'Associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

8.2 Libération

Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'Action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8.3 Indivision

8.3.1 Les Actions et Titres sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions et de Titres sont représentés pour les décisions collectives des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond à la demande du copropriétaire le plus diligent.

8.3.2 La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

8.4 Démembrement

Si une Action ou un Titre est démembré, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, l'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées des Associés. En ce cas, ils devront notifier leur convention particulière non équivoque ou ambiguë à la connaissance de la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion des Associés dont les convocations seraient émises plus de huit (8) jours après la réception de ladite notification.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1** Sans préjudice de l'Article 10.5, chaque Action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des Actions en cas de liquidation.
- 9.2** Sans préjudice de l'Article 10.5, chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.
- 9.3** Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 9.4** Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.
- 9.5** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou lors d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.
- 9.6** À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société.
- 9.7** Le cas échéant les catégories d'Actions détenues par chaque Associé feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'Associés tenus par la Société

TITRE III TRANSFERT DE TITRES

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions nouvelles sont négociables à compter de la constatation de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 10.2** La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, dénommé « *registre des mouvements de titres* » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du Président.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. Les frais de Transfert de Titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

10.3 Transferts de Titres

Chacun des Associés s'interdit de transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra dans la Société, si ce n'est conformément aux stipulations des présents Statuts ou de toute convention extrastatutaire portant sur les Titres, telles qu'en vigueur au moment du Transfert concerné.

10.4 Agrément

10.4.1 Les Transferts de Titres autres que les Transferts Libres sont soumis à la procédure d'agrément décrite par le présent Article 10.4.

10.4.2 L'agrément est de la compétence de la collectivité des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires.

10.4.3 En cas de pluralité d'Associés, le projet de Transfert est notifié à la Société et à chacun des Associés (la « **Notification de Transfert** »), cette notification indiquant les éléments d'identification du cessionnaire (s'il s'agit d'une personne physique, son identité, et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom, la dénomination sociale ou la raison sociale de cette personne, ainsi que l'identité de ses dirigeants et de ses associés), le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix et les autres conditions du Transfert (notamment en termes de garanties consenties par le cédant au cessionnaire pressenti), ainsi qu'une déclaration écrite du cessionnaire pressenti attestant (i) que celui-ci agit bien pour compte propre, (ii) qu'il n'a pas d'autre accord ou arrangement particulier avec l'associé cédant en relation avec le Transfert projeté et (iii) qu'il a pris connaissance des Statuts à jour et de toute convention extrastatutaire portant sur les Titres en vigueur au moment du Transfert concerné le cas échéant.

10.4.4 Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la Notification de Transfert adressée à la Société, le Président doit convoquer la collectivité des Associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de Transfert.

10.4.5 La décision de la collectivité des Associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant.

10.4.6 Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de Transfert, le consentement au Transfert est réputé acquis.

10.4.7 Si la Société refuse de consentir au Transfert, le cédant peut dans les huit (8) jours de la notification de refus, notifier à la Société sa décision de renoncer à procéder audit Transfert. A défaut de renonciation par le cédant à son projet de Transfert, les Associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus, soit d'autoriser le Transfert, soit d'acquérir ou de faire acquérir les Titres, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'Article 24.

10.4.8 La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de trois (3) mois, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Titres de cet Associé et de racheter ces Titres au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

- 10.4.9** Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les Titres, l'Associé cédant peut réaliser le Transfert initialement prévu.
- 10.5** La violation de l'un des engagements souscrits au titre des Statuts ou de toute convention extrastatutaire portant sur les Titres, sera sanctionnée par la perte des droits pécuniaires de l'Associé concerné dans les droits à dividendes de la Société, et la suspension de ses droits de vote dans la Société tant qu'il ne sera pas remédié à la situation ayant conduit à violation desdits engagements.
- 10.6** Tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations des Statuts ou, de toute convention extrastatutaire portant sur les Titres, sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV
DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée et dirigée par un Président qui peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs généraux.

11.1 Président

11.1.1 Nomination et cessation des fonctions du Président

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale, Associé ou non.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

Le Président est désigné pour une durée fixée par la décision collective des Associés qui le nomme.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Le Président est révocable à tout moment, sur juste motif, sous réserve du respect du principe du contradictoire par décision des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

La révocation du Président, quel qu'en soit le motif, pourra ouvrir droit à indemnité.

En cas de démission, le Président devra, préalablement à la cessation de ses fonctions, convoquer la collectivité des Associés avec pour ordre du jour la désignation d'un nouveau Président.

11.1.2 Pouvoirs et rémunération du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être Associée ou non. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque

Les décisions des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Il peut être alloué au Président une rémunération dont les Associés fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement. La rémunération du Président peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

11.2 Directeur Général

11.2.1 Nomination et cessation des fonctions du Directeur Général

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeur(s) Général/Généraux personnes physiques ou morales, Associé ou non.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé par la collectivité des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

Le Directeur Général est désigné pour une durée fixée par la décision collective des Associés qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, même sans juste motif, par décision de la collectivité des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires. La révocation du Directeur Général, quel qu'en soit le motif, n'ouvrira droit à aucune indemnité sauf décision contraire lors de la décision de révocation.

En cas de démission, le Directeur Général devra prévenir le Président au moins quinze (15) jours à l'avance.

11.2.2 Pouvoirs et rémunération du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général dispose du même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué au Président, sauf limitation décidé par la collectivité des Associés.

Les décisions des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être Associée ou non. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Il peut être alloué au Directeur Général une rémunération qui sera déterminée par la collectivité des Associés lors de sa désignation. La rémunération du Directeur Général peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Directeur Général a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 12 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIÉS

- 12.1** Lorsqu'il en existe le ou les commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce. Les Associés statuent sur ce rapport. Si la Société n'a pas de commissaire aux comptes ce rapport est préparé par le Président.
- 12.2** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 12.3** Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent Article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.
- 12.4** Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 13 COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

- 13.1** S'il existe un comité social et économique, la délégation du personnel du comité social et économique exerce les droits prévus par les articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société ou du représentant désigné par le Président de la Société.
- 13.2** Les représentants du comité social et économique doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les Associés.
- 13.3** À défaut de consultation des Associés en assemblée générale, le Président de la Société ou son représentant mettra en copie les représentants du comité social et économique de tout envoi de documents aux Associés ainsi que du procès-verbal constatant les résultats du vote. Le Président transmet le cas échéant au comité social et économique l'acte sous-seing privé établi par l'Associé unique.
- 13.4** Conformément à l'article L.2312-17 du Code du travail, la Société communique au comité social et économique, avant leur présentation à l'assemblée générale des Associés ou à l'Associé unique, les comptes sociaux, le rapport des commissaires aux comptes ainsi que l'ensemble des autres documents transmis annuellement aux Associés.
- 13.5** Lorsqu'aux termes de la loi ou des Statuts une décision requiert l'unanimité des Associés, et à défaut de réunion des Associés en assemblée générale, les représentants du comité social et économique seront informés trois (3) jours avant la date prévue de la décision et pourront communiquer leurs observations par écrit au Président ou à son représentant, qui les transmettra aux Associés.

- 13.6** En outre, en application de l'article L.2312-77 du Code du travail, le comité social et économique pourra requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales d'Associés. Les demandes du comité social et économique devront être adressées au Président ou au représentant désigné par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée et accompagnée du texte des résolutions.

TITRE V

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

- 14.1** Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés sont les suivantes :

- toute décision emportant modifications des Statuts (à l'exception du transfert du siège social lorsqu'il est réalisé dans le même département ou dans un département limitrophe), transformation, prolongation de la durée de la Société, ou dissolution de la Société ;
- l'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la désignation du liquidateur ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président, du liquidateur, et du Directeur Général ;
- fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- l'agrément de tout nouvel Associé.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général, en application des stipulations des Statuts.

- 14.2** Les décisions sont adoptées selon les conditions de majorités suivantes :

- 14.2.1** À l'unanimité, s'agissant des décisions suivantes :

- toute augmentation des engagements d'un Associé ;
- la transformation de la SAS en une société en nom collectif ;
- l'adoption d'un capital variable ;
- toutes autres décisions pour lesquelles l'unanimité est imposée par la loi.

14.2.2 À la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite (ces décisions sont dites « *extraordinaires* »), s’agissant des décisions suivantes :

- l’augmentation, l’amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l’agrément de tout nouvel Associé ;
- la modification de dispositions statutaires à l’exception du transfert du siège social conformément à l’Article 4 des Statuts de la Société.

14.2.3 À la majorité simple des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite (ces décisions sont dites « *ordinaires* »), s’agissant de toutes les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés et qui ne sont pas visées aux Articles 14.2.1 et 14.2.2, et notamment :

- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du ou des Directeurs généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- l’approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- l’approbation des comptes annuels et l’affectation des résultats.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

14.3 Modes de consultation

Les décisions collectives des Associés sont prises à l’initiative soit du Président, soit du Directeur Général le cas échéant, soit du ou des commissaires aux comptes, soit d’un ou plusieurs Associés représentant ensemble plus du tiers du capital social ou des droits de vote, celui-ci ou ceux-ci ne pouvant toutefois agir qu’après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d’accusé de réception, d’organiser la consultation de la collectivité des Associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l’initiative du ou des liquidateurs.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou électronique. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte. Sous réserve des restrictions figurant ci-après, la personne ayant pris l’initiative de la consultation choisit librement le mode de consultation parmi ceux stipulés ci-dessus.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu’un seul Associé, toutes les décisions sont prises par un acte écrit signé par l’Associé unique.

L’assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l’auteur de la convocation.

Chaque Action donne droit à une voix.

14.4 Assemblée d'Associés

- 14.4.1** Les assemblées d'Associés sont convoquées par lettre simple, télécopie ou courriel, adressée aux Associés et aux représentants du comité social et économique, s'ils existent, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation.

En cas d'urgence, les représentants du comité social et économique, s'ils existent, peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée des Associés.

- 14.4.2** L'auteur de la convocation doit, pour toute assemblée, quel que soit son ordre du jour, établir un rapport qui sera soumis aux Associés (sous réserve de l'Article 14.4.4 ci-dessous). Ce rapport doit comporter, outre les indications requises par les dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées, des informations claires, spécifiques et circonstanciées sur les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée.

- 14.4.3** Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

- 14.4.4** Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

- 14.4.5** Les Associés peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, Associé ou non de la Société.

- 14.4.6** Les assemblées d'Associés sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée.

- 14.4.7** Les Associés peuvent, si l'auteur de la convocation l'a prévu, participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

- 14.4.8** Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, confirme leur présence par télécopie ou par mail. Les pouvoirs des Associés représentés et, le cas échéant, les télécopies ou mails mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

- 14.4.9** Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

- 14.4.10** Chaque Associé ou les représentants du comité social et économique, s'ils existent, peuvent requérir l'inscription de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée en adressant à la Société, cinq (5) jours au plus tard avant la date de l'assemblée et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des projets de résolutions proposées.

14.5 Consultation écrite

- 14.5.1** La consultation écrite des Associés n'est admise que si le Président en est à l'initiative.

- 14.5.2** Le Président adresse, par lettre recommandée, par télécopie ou courriel, confirmé par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, son rapport aux Associés, les documents nécessaires à l'information des Associés ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- 14.5.3** Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la date de la réception des projets de résolutions en cas d'envoi par courriel, télécopie ou à compter de la date de la première présentation du recommandé en cas d'envoi par lettre recommandée, pour retourner par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par télécopie, courriel confirmé par lettre recommandée, un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président.
- 14.5.4** Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.
- 14.6** Acte unanime
- Une décision collective des Associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des Associés et signé par chacun d'eux. En pareil cas, aucun rapport aux Associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.
- 14.7** Procès-verbaux
- 14.7.1** Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la Société.
- 14.7.2** Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des Associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux Associés, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- 14.7.3** Les procès-verbaux sont signés par le Président.
- 14.7.4** Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général ou par un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

- 15.1** Le droit à l'information des Associés, préalablement à la prise de décisions collectives, s'exerce dans les conditions prévues à l'Article 14.4 ci-avant.
- 15.2** Chaque Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices :
- les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;
 - les rapports et autres documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
 - les procès-verbaux des décisions collectives des Associés ainsi que les feuilles de présence aux assemblées des deux derniers exercices.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 17.1** Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, ou lorsqu'elle le choisit, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires seront désignés.
- 17.2** Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

ARTICLE 18 COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 18.1** Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.
- 18.2** L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associé, la collectivité des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.
- 18.3** Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
- 18.4** L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associé, la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

- 19.1** Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice certifié par un commissaire aux comptes, si la Société en est pourvue, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
- 19.2** Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou à défaut par le Président.
- 19.3** L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, statuant sur les comptes de l'exercice a la

faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en Actions ou en numéraire.

- 19.4** En cas de pluralité d'Associés, l'offre de paiement du dividende en Actions doit être faite simultanément à chaque Associé.
- 19.5** Le prix des Actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes, auquel il a droit, ne correspond pas à un nombre entier d'Actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'Actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.
- 19.6** L'option ci-dessus doit intervenir dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la décision de la collectivité des Associés ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142 et L.225-146 du Code de commerce.
- 19.7** La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
- 19.8** Les dividendes des Actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.
- 19.9** Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.
- 19.10** Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 20.1** Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 20.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 20.3** En cas d'inobservation de ces prescriptions, comme dans le cas où les Associés n'ont pu délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent Article n'ont pas été appliquées.
- 20.4** Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 TRANSFORMATION

- 21.1** La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
- 21.2** La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés.
- 21.3** La transformation en société en commandite simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.
- 21.4** La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
- 21.5** En toute hypothèse, la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTESTATIONS

ARTICLE 22 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 22.1** À l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses ou leurs fonctions conformément à la loi.
- 22.2** La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son ou leur mandat sauf décision contraire des Associés.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 NOTIFICATIONS

- 23.1** Les Associés conviennent que toutes les notifications (avec ou sans majuscule – ci-après une « **Notification** ») prévues aux termes des présents Statuts doivent être effectuées :
- par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
 - par lettre remise en main propre contre récépissé ;
 - par lettre envoyée par courrier électronique ;
 - par acte extrajudiciaire.
- 23.2** Tout délai prévu aux termes des Statuts court à compter de :
- la date de la première présentation de la notification, la mention de la Poste faisant foi ;
 - du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la Notification ;

- la date d'envoi du courrier électronique, s'il est envoyé avant 18 heures, heure de Paris ou le jour suivant s'il est envoyé après 18 heures, heure de Paris ;
- à compter du jour de la remise de l'exploit d'huissier.

23.3 Tout délai prévu aux termes des présents Statuts est interrompu à compter de :

- la date d'envoi de la notification, la mention de la Poste faisant foi ;
- du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la Notification ;
- la date d'envoi du courrier électronique, s'il est envoyé avant 18 heures, heure de Paris ou le jour suivant s'il est envoyé après 18 heures, heure de Paris ;
- à compter du jour de la remise de l'exploit d'huissier.

23.4 La computation des délais s'effectue conformément aux règles du Code de procédure civile (article 640 et suivants).

23.5 La Société doit délivrer sous cinq jours ouvrés à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile, l'adresse email de chaque Associé, du Président, ou de tout Directeur Général (Délégué) dont elle dispose, cette adresse faisant foi pour les besoins de toute Notification requise ou permise en vertu des présents Statuts. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus. À défaut les Notifications seront valablement faites au dernier domicile connu.

ARTICLE 24 EXPERTISE

24.1 Dans tous les cas où les Associés auront recours à une expertise (ci-après l'« **Expertise** ») pour la détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre en application des stipulations des Statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront.

24.2 L'expert sera un expert désigné d'un commun accord par les Associés concernés ou, à défaut d'un tel accord dans les 10 jours suivant la notification par un Associé aux autres Associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, en tant que mandataire commun des Associés concernés. L'Expertise est soumise au respect du principe du contradictoire. Les Associés concernés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les Statuts concernant la détermination de la valeur ou du nombre concerné, sera considéré comme constituant une telle erreur grossière.

24.3 Une Expertise ne pourra être déclenchée que dans les cas et conditions prévues par les Statuts.

24.4 L'expert procède à la fixation du prix, de la valeur ou du nombre sur la base de l'application des règles prévues par la clause concernée des Statuts, qui représentent l'accord des Associés et auxquelles l'expert ne saurait se soustraire, ou, si et seulement si la clause concernée ne prévoit pas de telles règles de détermination, sur la base d'une évaluation objective des Titres Transférés. Le Président veille à ce que les services financiers de la Société et les commissaires aux comptes de la Société, si cette dernière en est pourvue, coopèrent sans restriction avec l'expert afin de lui permettre d'exécuter sa mission. L'expert se prononce dans les meilleurs délais à compter de sa saisine.

- 24.5** Sauf stipulation contraire des Statuts, les frais d'Expertise sont supportés par la Société si c'est elle qui en a fait la demande, ou par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l'Expertise. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix contesté, les frais d'Expertise sont supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par la ou les Parties ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.
- 24.6** Dans le cas où plusieurs stipulations des Statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à Expertise sont invoquées à l'occasion d'un Transfert, il n'est procédé qu'à une seule Expertise. Dans ce cas, l'expert désigné sur la demande de l'Associé concerné le plus diligent doit inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres Associés.
- 24.7** Le rapport de l'expert est remis à l'Associé ou aux Associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui doit le notifier à chacun des autres Associés dans les 3 jours de sa remise par l'expert.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les Associés, les dirigeants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 26 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts sont à la charge de la Société.

ARTICLE 27 ANNEXES

Les Annexes aux présents Statuts font partie intégrante de ceux-ci et ont même valeur juridique.

En cas de contrariété entre une Annexe et une stipulation des Statuts, les premières prévaudront.

ANNEXE A DEFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le préambule et le corps des présents Statuts ou leurs Annexes, ont le sens qui leur est attribué lors leur première occurrence ou celui figurant ci-dessous :

« Actions »	Désigne toutes les actions ordinaires ou de préférence émises ou à émettre par la Société en représentation de son capital et de ses droits de vote.
« Annexes »	Désigne les annexes des Statuts.
« Article »	Désigne un article des Statuts.
« Associé »	Désigne toute personne, physique ou morale, ou toute entité détenant des Titres ou qui viendrait à en détenir.
« Directeur Général » ou « Directeurs Généraux »	Désigne le ou les directeur(s) général(aux) de la Société, dont le mandat est régi par les stipulations de l'Article 11.2.
« Expertise »	A le sens qui lui est donné à l'Article 24.
« Holding Patrimoniale »	Désigne une société Contrôlée par une personne physique qui, jusqu'au Transfert de Titres à cette société était Associé, ou exerçait des Fonctions (désignée ci-après la « Personne Contrôlante » de ladite Holding Patrimoniale), remplissant toutes les conditions suivantes : (i) être une société de droit d'un pays membre de l'Union Européenne dont la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports ; (ii) la Personne Contrôlante de ladite Holding Patrimoniale détient la majorité simple et qualifiée requise du capital et des droits de vote de la Holding Patrimoniale, le solde, le cas échéant, devant être détenu par son conjoint marié ou pacsé, ses ascendants et/ou ses descendants directs qui n'exercent aucune activité concurrente à l'Activité ; (iii) les droits sociaux de la Holding Patrimoniale n'ont pas été donnés en garantie (notamment sous forme de nantissement) ; (iv) ladite Holding Patrimoniale a pour objet social et pour activité principales : - la détention, la gestion et le transfert de titres financiers, - la gestion de ses actifs y compris immobilier nécessaire à la conduite de son activité,

	- les opérations de gestion et de direction pour ses participations, (v) la Personne Contrôlante de ladite Holding Patrimoniale exerce à tout moment la totalité des fonctions de gestion (gérant, président, directeur général ou assimilé) de la Holding Patrimoniale ; (vi) la Holding Patrimoniale a adhéré au Pacte ; étant précisé que dans le cas où l'une des conditions visées aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus ne serait plus remplie pour quelque raison que ce soit, la Personne Contrôlante de ladite Holding Patrimoniale devra procéder au rachat des Titres de la Société détenus par la Holding Patrimoniale dans un délai de deux (2) mois suivant la date à laquelle cette condition ne serait plus remplie.
« Notification »	A le sens qui lui est donné à l'Article 23.
« Notification de Transfert »	A le sens qui lui est donné à l'Article 10.4.3.
« Président »	Désigne le président de la Société, dont le mandat est régi par les stipulations de l'Article 11.1.
« Statuts »	Désigne les présents statuts de la Société.
« Titre(s) »	Désigne tout titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, mais aussi tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Associés et généralement toute valeur mobilière.
« Transfert de Titres »	Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert de la jouissance ou de la propriété de tout ou partie des Titres, de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur ou toute opération ayant pour effet de constituer un droit de jouissance ou un droit de bail sur l'un des Titres ou un démembrement d'un des Titres et, notamment :

	(i) toute mutation de Titres (seule ou conjointement), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres, la location de Titres, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; (ii) tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivants de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende, tout droit de souscription ou d'attribution) ; (iii) toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution de Titres au profit d'une personne dénommée ou tout transfert desdits droits. Le terme « Transfert » ou le verbe « transférer » dans les Statuts s'entend, lorsqu'il s'applique à des Titres, par référence à la définition des Transferts de Titres susvisée.
« Transferts Libres »	Désigne les Transferts de Titres suivants : (i) Transfert de Titres entre Associés ; (ii) Transferts de Titres entre un Associé (ou ancien Associé) et la Holding Patrimoniale dont il est la Personne Contrôlante (étant précisé que dans le cas où, par la suite d'un Transfert de Titres par un Associé à une Holding Patrimoniale dont il est la Personne Contrôlante, l'une des conditions visées aux paragraphes (i) à (vi) de la définition de Holding Patrimoniale ne serait plus remplie pour quelque raison que ce soit, ladite Holding Patrimoniale devra Transférer ces Titres à sa Personne Contrôlante dans un délai de deux (2) mois suivant la date à laquelle cette condition ne serait plus remplie). (iii) Transfert de Titres entre un Associé et ses descendants.